

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU RHÔNE
MAIRIE DE
SAINT GERMAIN AU MONT D'OR



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

**Le Maire de Saint Germain Au Mont d'Or
Le Président de la Métropole de Lyon**

Commune de Saint Germain au Mont d'Or

Arrêté Annuel N° : 0002/2015

Objet : Arrêté permanent d'intervention réglementant la circulation et le stationnement par les services de travaux urbains de la Métropole de Lyon.

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU** Le Code de la Route ;
- VU** Le Code de la Voirie Routière ;
- VU** Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** L'arrêté N° 2014-12-23-R-0431 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
- VU** La délibération du 16 avril 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement
- VU** L'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** La demande formulée par le responsable technique des services de travaux urbains de la Métropole de Lyon pour la commune de Saint Germain au Mont d'Or

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de service public des services de travaux urbains de la Métropole de Lyon, ainsi que des entreprises agissant pour son compte, sur les voies publiques de la commune ;

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation du stationnement sur l'ensemble des voies métropolitaines en agglomération relève du pouvoir de police du maire ;

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation sur l'ensemble des voies métropolitaines en agglomération relève du pouvoir de police du Président de la Métropole ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : la signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par les services des services de travaux urbains de la Métropole de Lyon, ou par les entreprises agissant pour son compte.

ARTICLE 2 : à compter du 1^{er} février 2015 et pour une durée indéterminée, les véhicules des services de travaux urbains de la Métropole de Lyon et de ses entreprises adjudicataires assurant une mission de service public sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans interrompre pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures et des chantiers mobiles d'une durée inférieure à 48 heures pour effectuer des interventions de maintenance, de contrôle ou d'entretien des voies, de nettoyage ou d'ébouage.

ARTICLE 3 : lorsque l'entreprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement.

La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

ARTICLE 4 : le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas le présent arrêté sera affiché au minimum 48 heures avant le début du chantier.

ARTICLE 5 : En dehors des heures de pointe, les services de travaux urbains de la Métropole de Lyon et de ses entreprises adjudicataires sont autorisés à ralentir ou à interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité d'incendie.

ARTICLE 6 : Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 2, 3, 4 et 5 (limitation de vitesse, déviation, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Saint Germain Au Mont d'Or, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Saint Germain Au Mont d'Or, le 30/01/2015
Pour le Maire,



Le Maire,
Renaud GEORGE

A Lyon, le 30/01/2015
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie